

Etat des lieux : La fin de vie

Introduction:

Un rapport sur ce thème a été proposé à l'initiative de Daphna Poznanski il y a plus d'un an. Malheureusement les réponses au questionnaire envoyé ne sont pas suffisamment nombreuses pour permettre un véritable travail de fond qui pourra donc être repris par la prochaine assemblée.

Ce travail fait un état des lieux et cerne certains points qui serviront de base pour le prochain rapport. Parmi eux :

- Le côté juridique avec la question des tutelles et curatelles,
- Les grandes lignes de la dépendance,
- Les questions liées au décès
- Un point sur les dons d'organes dans certains pays d'Europe.

La fin de vie peut s'avérer compliquée en France lorsque la personne est vulnérable. Cela peut devenir un véritable casse-tête lorsque l'on est à l'étranger. De nombreuses questions se posent donc sur l'application de certaines décisions, les droits et leur transportabilité. Dans certains pays, les Français qui y sont établis peuvent également faire venir leur parents âgés.

I Dépendance

1. Définition

La loi du 24 janvier 1997 tendant à mieux répondre aux besoins des personnes âgées définit la dépendance. comme étant : « *l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a **besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière*** »

En France, la loi du 28 décembre 2015 dissocie prise en charge de la dépendance et prise en charge du handicap. **Une grille nationale d'évaluation de la perte d'autonomie** chez les personnes âgées de 60 ans et plus permet aux experts médico-sociaux de mesurer le degré de dépendance en se fondant sur les activités de la vie quotidienne pouvant ou non effectuées seules (faire sa toilette, s'habiller, se nourrir, se déplacer...) Elle comprend six « groupes iso-ressources » (Gir) et sert de critère pour l'attribution de l'**allocation personnalisée d'autonomie (APA)** accordée aux personnes classées dans les Gir 1 à 4.

Sur l'assurance dépendance : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Assurance-dependance>.

2. La charte des droits et libertés de la personne âgée

Depuis 1987, la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante protège les personnes concernées. Elaborée puis actualisée en 2007 par la Fondation nationale de gérontologie et le ministère des Affaires sociales, elle vise à reconnaître la dignité de la personne âgée en perte d'autonomie et à préserver ses droits .

La personne âgée dépendante a le droit :

- de choisir elle-même l'endroit où elle souhaite résider,
- d'opter pour le maintien à domicile ou une entrée en maison de retraite mais aussi **une vie sociale et culturelle ; au maintien des relations familiales ou amicales ; à disposer de ses biens**. Tout doit être mis en œuvre pour **prévenir la perte d'autonomie** et préserver les capacités restantes et en particulier un accompagnement en fin de vie.

II Mesures de protection juridique en France

Elles sont importantes à connaître lorsqu'on a des parents âgés, malades ou handicapés en France.

A. Les mesures existantes

Afin de protéger les personnes vulnérables, la loi propose différentes réponses en fonction de l'importance de la vulnérabilité.

1. Sauvegarde de justice

La personne conserve l'exercice de ses droits mais les actes passés qu'elle pourrait faire cette période et qui la léserait sont susceptibles d'être contestés en justice.

2. Curatelle

Cette mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine quand elle a besoin d'être conseillée. La demande de mise sous curatelle peut être faite par la personne elle-même, par les membres de sa famille, son concubin ou partenaire de Pacs, par ses amis, médecins, travailleurs sociaux ou par le procureur de la République. Elle est adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance.

- La curatelle simple : La personne peut continuer de gérer elle-même ses affaires courantes « [Curatelle simple](#) ».
- La curatelle aménagée : c'est le juge qui énumère :
 - La liste des actes que la personne peut effectuer elle-même, sans l'aide du curateur.
 - La liste des actes pour lesquels l'assistance du curateur est obligatoire. « [Curatelle aménagée](#) ».
- La curatelle renforcée : elle étend les prérogatives du curateur. « [Curatelle renforcée](#) ».

3. Tutelle

Le tuteur contrôle tous les actes a priori, et non pas seulement a posteriori. Une personne mise sous tutelle est considérée comme une mineure sur le plan juridique.

4. Habilitation familiale

Depuis le 26 .2.2016, elle permet de représenter un proche vulnérable sans avoir à passer par une mesure de tutelle ou curatelle. La mesure nécessite un consensus familial. La durée de l'habilitation familiale à portée générale est de 10 ans maximum

- L'habilitation familiale générale : elle est inscrite en marge de l'acte de naissance
- L'habilitation familiale limitée

B. Mandat de protection future.

Institué en 2007, ce mandat permet d'organiser à l'avance par contrat sa propre protection ou celle de son enfant malade ou handicapé et évite donc le recours à la curatelle.

1. De quoi s'agit-il ? Qui peut l'établir ? Quelle est sa forme ?

- Le mandat de protection future permet de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) que l'on souhaite charger de veiller sur soi et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, le jour où vous ne serez plus en état, physique ou mental, de le faire seul.
- Toute personne majeure ou mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut l'établir ainsi que toute personne en curatelle avec l'assistance de son curateur.

Dans tous les cas, le mandat est un contrat libre. Les actes de protection des biens qu'un mandataire peut réaliser sans autorisation du juge diffèrent selon le type de mandat.

- [Mandat notarié](#) : Il est établi par acte authentique. Le mandataire rend compte au notaire et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel
- [Mandat sous seing privé](#) : la gestion des biens se limite aux actes d'administration. Il doit être contresigné par un avocat ou bien être conforme au modèle de formulaire cerfa n°13592*02. être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable.

2. Comment s'applique-t-il ? Contrôle, fin du mandat

- Le mandat prend effet lorsque le mandant ne peut plus pourvoir seul à vos intérêts : cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le

procureur de la République. Tant que le mandat n'a pas pris effet, Il peut être révoqué ou modifié, et le mandataire peut y renoncer.

- Le mandant peut fixer les modalités de contrôle.
- Le mandat prend fin notamment si la personne retrouve ses facultés ou à son décès.

C. Pour les Français résidant à l'étranger :

Ces différentes possibilités ne sont pas toujours ou sont souvent difficilement applicables à l'étranger. Il existe un cadre conventionnel avec la Convention de de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes. Elle donne compétence aux autorités étrangères. Hors convention, c'est le juge français qui est compétent. Une approche pragmatique doit être privilégiée et non un système juridique global. La convention est applicable dans tous les Etats qui l'ont ratifiée (France, Allemagne, Suisse, Royaume-Uni avec des limites pour l'Ecosse la République Tchèque. Portugal, Monaco, Lettonie, Finlande, Estonie, Chypre, Autriche) mais aussi dans d'autres qui l'ont déjà signée comme, la, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne et la Belgique.

Certaines limites existent également comme par exemple le refus de nommer un curateur résidant à l'étranger Ceci pose des problèmes lorsque le tuteur ou curateur souhaité réside à l'étranger.

Le numérique permet aujourd'hui de nombreuses démarches et de avancées dans ce domaine sont souhaitables

Lorsque la personne concernée vit à l'étranger et que la curatelle ou tutelle est exercée à l'étranger dans le cadre des accords ou conventions, le curateur nommé par l'administration du pays de résidence n'est pas français. Le poste n'est jamais avisé et les liens de la personne dépendante peuvent être totalement coupés avec la France, le curateur ou tuteur étranger ne faisant pas les démarches administratives auprès du consulat. Une réflexion devrait avoir lieu sur ce point.

Pour l'Europe, les Notaires d'Europe ont annoncé le lancement officiel du site web « Personnes vulnérables en Europe » (www.personnes-vulnerables-europe.eu). Ce nouveau site met à disposition des citoyens des fiches d'information en trois langues (allemand, anglais et français) sur les mesures de protection pour les personnes vulnérables dans les Etats membres connaissant le système notarial, soit 22 pays.

III Volet pratique

1. Allocation dépendance

Dans de nombreux pays, il existe comme en France une allocation dépendance. En France une personne âgée peut bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) en cas de perte d'autonomie, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) si elle a de faibles revenus, de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) si elle est invalide et n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Des aides sociales peuvent aussi lui être proposées.

Mais les droits acquis sont-ils transportables à l'étranger ? c'est loin d'être la généralité et la personne qui a cotisé dans l'un ou l'autre pays ne peut pas toujours bénéficier des droits acquis dans un autre et se retrouve donc sans protection en cas de dépendance. Malgré tout un certain nombre d'accords permettent la prise en charge dans un pays tiers.

2. Assurances

En France, Trois catégories d'acteurs interviennent sur le marché de l'assurance dépendance : les sociétés d'assurances régies par le Code des assurances (compagnies

d'assurances, mutuelles d'assurances et assureurs), les mutuelles de santé régies par le Code de la mutualité, et les institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale.

Il existe **deux types de contrats d'assurance garantissant le risque de dépendance**: le contrat individuel et le contrat collectif.

- **Le contrat individuel** est signé sans intermédiaire entre l'assureur et le souscripteur, qui est le plus souvent l'assuré.
- **Les contrats collectifs** sont souscrits par une entreprise, une mutuelle ou une association. L'assuré n'a pas la qualité de souscripteur, mais de bénéficiaire.

Il est possible de cumuler un contrat individuel et un contrat collectif pour garantir le risque dépendance.

IV Décès

1. Droit à une sépulture en France

Nos compatriotes qui décèdent à l'étranger ont la possibilité d'avoir une sépulture dans une commune française. Ce droit est fixé dans le Code général des collectivités territoriales et son article L2223-3 modifié par LOI n°2016-1048

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral

Ceci étant acquis se posent alors les problèmes de transfert de corps ou d'urnes funéraires.

2. Transport de corps

Lorsqu'un décès d'un ressortissant français survient à l'étranger, les postes sont les interlocuteurs privilégiés des familles.

Si les obsèques ont lieu en France, l'art. R. 2213-23 du CGCT impose que le rapatriement du corps en France soit autorisé par le représentant consulaire français ou par le délégué du gouvernement français.

Les dispositions de l'accord de Berlin de 1937 et de l'accord de Strasbourg (cf. décret n° 2000-1033 du 17 octobre 2000) s'appliquent à l'entrée en France des corps des personnes décédées sur le territoire d'un pays signataire de ces conventions. Dans ce cas, le transfert nécessite un laissez-passer.

Afin d'éviter ou réduire les inconvénients résultant des divergences dans les règlements relatifs au transport des corps, certains États se sont accordés pour établir une réglementation commune, formalisée, et se sont engagés à accepter l'entrée ou le passage en transit sur leurs territoires respectifs des corps des personnes décédées sur le territoire d'un des autres pays signataires sous certaines conditions. Les conditions varient selon qu'il s'agit de l'accord de Berlin ou de l'accord de Strasbourg entré en vigueur le 10 janvier 2000. Si un pays est signataire des deux accords celui de Strasbourg s'applique.

3. Crémation

La crémation en France d'un corps venant de l'étranger doit faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune du lieu de crémation sur présentation des pièces suivantes :

- l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles (demande du plus proche parent dans le cas de restes exhumés). La personne doit justifier de son état civil et de son domicile ;
- le laissez-passer mortuaire remplaçant le certificat du médecin ayant attesté que le décès ne pose pas de problème médico-légal ;

- l'attestation d'un médecin ou d'un thanatopracteur certifiant du retrait de la prothèse à pile avant la mise en bière.

En présence d'un problème médico-légal, la crémation ne peut être pratiquée que sur autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille. Le délai de crémation ou d'inhumation court à compter de l'entrée du corps en France (art. R. 2213-35 du CGCT).

Le maire est simplement informé du transport du corps. Il intervient :

- soit en amont, pour l'enregistrement du décès et l'autorisation de fermeture du cercueil ;
- soit en aval, pour la délivrance du permis d'inhumer ou du permis de crémation

Les formalités d'inhumation ou de crémation sont effectuées auprès de la mairie du dernier domicile connu du défunt.

4. Transport d'une urne funéraire :

L'entrée en France d'une urne funéraire se fait au vu d'une autorisation délivrée par le représentant consulaire français. La sortie de l'urne d'un pays étranger est souvent conditionnée à la production de la preuve du lieu de destination : titre de concession, autorisation d'inhumer ou de disperser de la mairie du lieu de réception de l'urne.

V. Prélèvement d'organes

Cette question mérite une information et sensibilisation car les législations sont très différentes et peuvent toucher n'importe qui . En général, ce n'est pas la nationalité du défunt qui est prise en considération mais le lieu du décès. Ce point devra donc être approfondi et des éléments devraient figurer sur les sites des postes. Même en Europe la diversité est grande :

France : Si le décès a lieu en France, on peut prélever des organes. Aucune autorisation n'est requise. Ceux qui y sont opposés doivent avoir sur eux une déclaration écrite de leur opposition. La famille peut dans la plupart des cas encore s'opposer au prélèvement mais leur autorisation n'est pas nécessaire pour prélever.

Les organes sont prélevés uniquement si la personne l'a décidé de son vivant (carte). Si aucune décision n'a été prise, la famille est interrogée. Des documents et questionnaires neutres sont envoyés régulièrement pour aider à la décision.

Les organes peuvent être prélevés sans autorisation sauf si le défunt a en sa possession une déclaration écrite de refus et les proches ne peuvent s'opposer au prélèvement :

Autriche, Hongrie, Bulgarie, Lettonie Luxembourg Pologne Portugal, république Tchèque Slovaquie, Slovénie, Espagne (la famille peut être consultée tout comme en France, En Belgique également les médecins peuvent consulter les proches mais dans ces trois pays leur autorisation n'est pas nécessaire. En Belgique les organes sont prélevés si le défunt vit depuis 6 mois dans le pays.

Les organes peuvent être prélevés sans autorisation. celui qui y est opposé doit avoir avec lui une déclaration écrite de refus mais les proches peuvent faire opposition : Islande, Norvège, Croatie, Italie, Finlande, Estonie, Pays Bas .

On n'est pas automatiquement donneur d'organe, il faut être en possession d'une carte ou avoir fait une déclaration, on demande donc l'avis des proches : Danemark, Lituanie, Chypre, Allemagne, Irlande, Roumanie, Suède, (prélèvement sur personnes majeures résidant depuis plus de 18 mois. Grande Bretagne (résider depuis 12 mois dans le pays)

Un état des lieux devrait être fait pour l'ensemble des pays. De même les moyens de s'opposer à l'étranger à un prélèvement non consenti doivent être recherchés.

VI Les dernières volontés anticipées : décider de ses derniers instants

Dans de nombreux pays, une personne peut prévoir ce qu'elle souhaite qu'il soit fait en cas de maladie incurable ou d'état végétatif, et jusqu'où prolonger les soins. Il peut donc être possible de s'opposer à l'acharnement thérapeutique voir même dans certains pays de choisir une mort assistée. Les démarches diffèrent selon les pays. Un état des lieux en la matière serait utile à tous nos compatriotes qui restent souvent dans leur pays d'expatriation mais qui peuvent également être utiles en cas d'accident.

Ce travail n'est qu'une ébauche de quelques-unes des thématiques liées à la fin de vie qui, nous l'espérons seront reprises et complétées dans un rapport ultérieur.

Ce sujet est vaste et s'il est peu réjouissant, il permet de savoir ce qui existe et est autorisé dans les différents pays, quelles sont les démarches pour que les choix de chacun soient respectés. A l'heure d'une mobilité grandissante, une bonne information peut être déterminante quel que soit son âge pour soi et les siens.

Annexe :

Autriche

Si le décès a lieu en Autriche, on peut prélever des organes. Aucun papier (carte de donneur etc) aucune autorisation n'est requise.. Ceux qui y sont opposés doivent avoir sur eux une déclaration écrite de leur opposition. La famille peut dans la plupart des cas encore s'opposer au prélèvement mais leur autorisation n'est pas nécessaire pour prélever.

Belgique

Les organes peuvent être prélevés sans autorisation. Celui qui y est opposé doit avoir sur lui une déclaration écrite d'opposition. Les organes sont uniquement prélevés sur des personnes vivant en Belgique depuis au moins 6 mois. Avant tout prélèvement les médecins demandent l'autorisation de la famille. Elle peut dans la plupart des cas encore s'opposer au prélèvement mais leur autorisation n'est pas nécessaire pour prélever.

Bulgarie

Les organes peuvent être prélevés sans aucune autorisation préalable. En cas d'opposition il faut avoir sur soi une déclaration écrite. La famille ne peut s'y opposer en aucun cas.

Croatie

Le prélèvement d'organe ne nécessite pas l'autorisation préalable du défunt sauf si ce dernier a sur lui une déclaration écrite de refus. La famille peut s'opposer au prélèvement

Chypre

On n'est pas automatiquement donneur. Il faut l'avoir décidé de son vivant. Une autorisation peut être demandée aux proches

Espagne

Le prélèvement est possible sans autorisation préalable du défunt sauf si celui-ci est en possession d'une déclaration d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement mais dans la pratique l'autorisation de la famille est demandée.

Estonie

Il est possible de prélever des organes sans autorisation préalable du défunt. En cas d'opposition on doit avoir fait une déclaration. De même la famille peut s'opposer au prélèvement.

Danemark

On n'est pas automatiquement donneur d'organes. Il faut de son vivant autoriser le prélèvement (par exemple carte de donneur). Sans autorisation les proches sont interrogés pour décider.

Finlande

Pas d'autorisation nécessaire au prélèvement d'organes. En cas d'opposition il faut avoir fait une déclaration écrite. La famille peut s'opposer au prélèvement

Grèce

Prélèvements sans autorisation sauf si une opposition écrite existe, la famille a un droit d'opposition au prélèvement

Hongrie

Les prélèvements d'organes peuvent être faits sans autorisation. En cas d'opposition il faut avoir sur soi une déclaration écrite d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer a un prélèvement

Italien

Une autorisation de prélèvement n'est pas nécessaire. En cas d'opposition il faut avoir une déclaration de refus sur soi. La famille a un droit d'opposition

Islande

Le prélèvement est possible sans autorisation préalable. En cas d'opposition un document de refus est indispensable. La famille a un droit d'opposition

Irlande

Il faut une autorisation préalable pour prélever des organes. Une déclaration doit donc être faite de son vivant. Sans document l'avis de la famille est requis.

Lituanie

Une autorisation préalable du défunt est nécessaire pour prélever des organes. En l'absence de document la famille est interrogée

Lettonie

Possibilité de prélever les organes sans autorisation préalable sauf si le défunt porte une déclaration de refus. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement

Luxembourg

Le prélèvement ne nécessite pas l'autorisation préalable du défunt sauf si le défunt a une déclaration écrite d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement

Norvège

Le prélèvement d'organe ne nécessite pas l'autorisation préalable du défunt sauf si ce dernier a sur lui une déclaration écrite de refus. La famille peut s'opposer au prélèvement

Pays Bas

Depuis l'été 2020 une nouvelle législation prévoit que chaque personne de plus de 18 ans enregistrée aux Pays Bas devient un donneur potentiel . Dans tous les cas la famille est interrogée et peuvent faire opposition même si le défunt l'avait autorisé ou ne s'était pas prononcé. Les touristes ne sont pas donneurs automatiques

Pologne

Le prélèvement est possible sans autorisation préalable du défunt sauf si celui-ci est en possession d'une déclaration d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement

Portugal

Le prélèvement est possible sans autorisation préalable du défunt sauf si celui-ci est en possession d'une déclaration d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement

République tchèque

Le prélèvement est possible sans autorisation préalable du défunt sauf si celui-ci est en possession d'une déclaration d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement

Royaume Uni

On n'est pas donneur automatiquement il faut l'avoir autorisé de son vivant En l'absence de document la famille est interrogée. Depuis 2020 le prélèvement ne peut se faire que sur des majeurs et des personnes ayant vécu au moins les 12 mois précédant le décès dans le pays. Avant chaque prélèvement même consenti la famille est contactée

Roumanie

Le prélèvement doit avoir été autorisé de son vivant. En l'absence de document la famille est interrogée

Slovaquie

Le prélèvement est possible sans autorisation préalable du défunt sauf si celui-ci est en possession d'une déclaration d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement

Slovénie

Le prélèvement est possible sans autorisation préalable du défunt sauf si celui-ci est en possession d'une déclaration d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement

Suède

Le prélèvement doit avoir été autorisé de son vivant. En l'absence de document la famille est interrogée. S'il n'y a pas d'accord entre les membres, aucun prélèvement n'est fait

Tunisie

Le prélèvement peut s'effectuer si le donneur a donné explicitement son consentement de son vivant (mention donneur sur la carte d'identité ou au registre des oppositions.

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

33ème session

5-9 octobre 2020

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : SOC/R.6/20.10

Objet : tutelles et curatelles

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Considérant qu'en cas de tutelle ou curatelle c'est en général la législation du pays de résidence qui est applicable

Considérant que les législations sont très différentes, et qu'il est parfois très difficile, voire impossible de sortir d'une mise sous tutelle ou curatelle même en cas d'amélioration de l'état de la personne

Considérant que la personne ainsi mise sous tutelle ou sous curatelle ne peut plus ou peu intervenir,

DEMANDE

Qu'en cas de mise sous tutelle ou curatelle de personnes de nationalité française, les postes inscrivent ou prolongent l'inscription au registre des personnes concernées ;

Que des discussions soient engagées et accords trouvés pour que les postes soient informés de ces situations et puissent éventuellement intervenir dans la nomination d'un tuteur .

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : SOC/R./20.10

Objet : Décès

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Considérant les problématiques complexes de transport de corps ou d'urnes funéraires

Considérant les conditions pénibles inhérentes à un décès, en particulier à l'étranger

DEMANDE

Qu'une information pratique de base soit faite sur le site des postes en la matière ;

Que la législation et les règles du pays en matière de dons d'organes figure sur les sites des postes mais également sur France Diplomatie

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		